

Rappel réglementaire "baignade en mer"

➤ Recensement annuel des sites de baignade

(articles L1332-1 à L1332-2, D1332-15 à D1332-19 du code de la santé publique)

- Les communes recensent chaque année avant le 31 janvier toutes les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non. La liste actualisée est transmise à ars-bretagne-baignades-22-35@ars.sante.fr.
- Les eaux de baignade recensées correspondent aux sites fréquentés de façon répétitive dans lesquels un grand nombre de baigneurs est attendu et qui ne sont pas strictement interdits en permanence à la baignade. Le grand nombre est à évaluer localement selon le contexte et ne peut correspondre à un chiffre déterminé "a priori". Cette notion dépend de l'étendue de la zone de baignade, de la présence sur les sites de nouveaux aménagements destinés à faciliter l'accès des baigneurs ou de la régularité de la fréquentation dans la période balnéaire.

➤ Elaboration et révision périodique des profils de baignade

(articles L1332-3, D1332-20, D1332-22 et D1332-25 du code de la santé publique)

- Le profil d'une eau de baignade vise à caractériser les sources de pollution et à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour y remédier au travers d'un plan d'actions phasé.
- Les communes ont l'obligation d'élaborer et de réviser cette étude de vulnérabilité pour chaque plage recensée.
- En règle générale, la révision est déterminée selon le classement observé :

Classement des eaux de baignade	Bonne qualité	Qualité suffisante	Qualité insuffisante
Réexamens à effectuer au moins tous les	4 ans	3 ans	2 ans

- En cas de travaux de construction ou de changements importants dans les infrastructures à proximité d'une zone de baignade, le profil des eaux de baignade doit également faire l'objet d'une actualisation ;
- Un manquement dans la réalisation et la révision des profils peut conduire à un risque de contentieux auprès de la Commission européenne ;
- Un Guide national pour l'élaboration du profil d'une eau de baignade a été diffusé par le Ministère chargé de la santé par circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009.

➤ Actualisation annuelle de la fiche de synthèse du profil de baignade

(articles D1332-21 et D1332-32 du Code de la santé publique)

- La fiche de synthèse comprend une description générale de l'eau de baignade fondée sur la dernière version de profil.
- Sa mise à jour annuelle par les communes intègre l'historique des classements et des épisodes de pollution des 4 dernières années.
- Ce document est affiché par la commune, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque site de baignade.
- L'ARS Bretagne met en ligne les fiches de synthèse actualisées transmises par les communes sur le site Internet ministériel <https://baignades.sante.gouv.fr>, pour la meilleure information du public.

➤ **Mesures de gestion active**

(articles D1332-21, D1332-23, D1332-25 et D1332-32 du Code de la santé publique)

- La gestion quotidienne des sites de baignade réalisée par les communes, basée sur la prise en compte des critères d'évaluation établis dans le profil de baignade (observations in situ, surveillance interne de la qualité de l'eau, prévisions météorologiques, seuils pluviométriques, dysfonctionnements des systèmes d'eaux usées...), reste une disposition essentielle pour apprécier l'état du milieu et prévenir les situations à risque, sans attendre les résultats du contrôle sanitaire de l'ARS Bretagne ;
- Tout évènement indésirable susceptible de dégrader la qualité sanitaire des eaux et de constituer un risque sanitaire pour les usagers doit faire l'objet de mesures de gestion, déclinées sur le terrain par des actions concrètes visant à :
 - Interdire les activités récréatives pratiquées par arrêté municipal (baignade, pêche à pied de coquillages...),
 - Rechercher les causes de contamination et y remédier dans le meilleur délai possible ;
- L'ensemble des mesures de gestion mises en œuvre par les communes (arrêté municipal d'interdiction, recherche des causes de pollution...) est à porter à connaissance de l'ARS Bretagne à l'adresse suivante : ars-bretagne-baignades-22-35@ars.sante.fr ;
- L'affichage des bulletins d'analyses édités par l'ARS Bretagne, des fiches de synthèse actualisées de profils et des mesures d'interdiction par arrêté municipal en cas de contamination suspectée ou avérée du milieu est requis sur les différents points d'accès aux sites de baignade, pour la parfaite information des usagers.

➤ **Classement européen**

(article D1332-27 du Code de la santé publique)

- A l'issue de chaque saison, un classement sanitaire est calculé pour chaque site de baignade, selon les règles communes à l'ensemble des états membres de l'Union européenne. Ce classement officiel repose sur une méthode statistique (percentiles 90 et 95) basée sur les résultats bactériologiques des 4 dernières années. Il définit 4 classes de qualité : « excellente », « bonne », « suffisante » ou « insuffisante ».
- Les échantillons pris en compte sont principalement ceux prédéfinis dans le programme de contrôle sanitaire fixé avant la saison balnéaire, tout en notant que certains résultats programmés non-conformes (= mauvais) survenant lors d'une pollution à court terme (PCT < 72h) peuvent être exceptionnellement écartés. Dans ce cadre, 4 conditions sont à respecter :
 - 1) une fermeture anticipée de la baignade (couvrant la non-conformité) a été prononcée par arrêté municipal d'interdiction préventive ;
 - 2) des mesures effectives de prévention des expositions des baigneurs définies dans le profil ont été mises en œuvre (affichage sur site, communiqué...) ;
 - 3) les causes de la pollution ont été clairement identifiées et relevées dans le profil de baignade ;
 - 4) les mesures de prévention, de réduction et d'élimination des sources de pollution définies dans le plan d'actions fixé dans le profil sont effectivement engagées.
- L'arrêté municipal d'interdiction porté à connaissance de l'ARS doit ainsi être suffisamment motivé et/ou accompagné d'éléments d'information complémentaires pour justifier du respect de ces conditions.

➤ **Plage sans tabac**

(articles L3512-2 et R3515-2 du Code de la santé publique - Arrêté du 21 juillet 2025)

- Depuis l'été 2025, les plages bordant des eaux de baignade sont, pendant la saison balnéaire, des « espaces sans tabac ». Cette mesure vise à dénormaliser le tabac dans les lieux du quotidien, notamment chez les jeunes, lutter contre le tabagisme passif et préserver l'environnement : un mégot peut polluer jusqu'à 500 L d'eau.
- Les modèles de signalisation officielle « plage sans tabac » sont disponibles sous : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac#Comment-mettre-en-oeuvre-cette-nouvelle-reglementation>
- L'affichage de cette signalétique est de la responsabilité des collectivités territoriales dans ces espaces publics.
- Le non-respect de l'interdiction de fumer est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe (135 €) et de poursuites judiciaires.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE
(ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES)
SUR LA PLAGE DE XXXXX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

Considérant le risque de contamination de l'eau de mer résultant (du dysfonctionnement du système d'assainissement de XXXXX le DATE (OU) du lessivage des sols lié aux fortes précipitations attendues/observées le DATE (OU)...);

OU

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le DATE qui montrent une contamination significative de l'eau de mer par des germes bactériologiques marqueurs de contamination d'origine fécale à des concentrations supérieures au seuil de qualité en vigueur ;

Considérant que la baignade (et la consommation de coquillages pêchés) présente(nt) un risque pour la santé des usagers ;

Sur proposition du Maire de la commune de XXXXX,

ARRETE :

Article 1 La pratique de la baignade (et de la pêche à pied récréative de coquillages) est interdite sur la plage de XXXXX à compter de ce jour.

Article 2 Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que la contamination (OU) le risque de contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 Le maire de la commune de XXXXX, le Secrétaire général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de XXXXX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire,

Copie : Agence régionale de santé Bretagne
Préfecture